



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection préalable des autorisations d'occupation temporaire liées aux activités économiques sur le domaine public maritime en dehors des concessions de plage

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Laurent FISCUS ;

VU la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;

VU la note d'information du 5 février 2018 de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature;

VU l'instruction technique du 12 mars 2018 de la Direction générale des Finances Publiques;

VU l'avis formulé par la direction départementale des finances publiques du Calvados en date du 30 avril 2018.

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le nombre d'autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public maritime (DPM) en dehors des concessions de plage ;

CONSIDÉRANT que les occupations sollicitées dans le cadre des concessions de plage ne doivent pas entraîner une occupation supérieure à 20 % du linéaire et de la surface totale de la plage et ne doivent pas créer une concurrence avec les activités déjà existantes à proximité, y compris en dehors du DPM ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la concession de plage, la durée d'occupation annuelle des activités ne peut excéder six mois, sauf dans les stations classées de tourisme, où elle peut être étendue au maximum à huit mois ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'homogénéiser les modalités d'occupation entre les concessions et les autorisations d'occupation temporaire (AOT) ;

CONSIDÉRANT qu'une publicité doit permettre aux candidats potentiels de se manifester pour occuper la zone du domaine public concerné ;

CONSIDÉRANT que les candidats potentiels doivent connaître les règles de priorité pour la sélection préalable à la délivrance des titres d'occupation ;

CONSIDÉRANT que les occupations sollicitées ne doivent pas porter atteinte à l'état naturel du rivage de la mer et doivent être compatibles avec la destination du DPM ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados représente l'autorité compétente pour procéder à l'instruction des dossiers d'AOT à vocation économique du DPM non concédé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PROTECTION ET PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

En dehors des périmètres de concession de plage, le linéaire des occupations temporaires du DPM pour des activités économiques ne peut être supérieur à 20 % du linéaire et de la surface du littoral de la commune concernée.

Toutefois, s'agissant d'événements à caractère exceptionnel nécessitant des installations particulièrement importantes, le critère des 20 % ne sera pas appliqué. Le caractère exceptionnel de l'événement est défini par l'autorité compétente pour procéder à l'instruction des dossiers d'AOT.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ

A l'exception des cas de dérogations prévus aux articles L2122-1-2 et L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute demande d'occupation temporaire du DPM, aux fins d'installer une activité à vocation économique sur une plage non concédée ou en dehors du périmètre d'une plage concédée, fait l'objet d'une publicité de 15 jours minimum, sous la forme suivante :

- affichage en mairie ;
- mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>)

Pour les événements à caractère exceptionnel évoqués à l'article 1^{er}, la publicité est également effectuée par le biais de journaux locaux et nationaux, si besoin.

La publicité porte sur le lieu, la surface, le type d'activités, la durée et le calcul du montant minimum de la redevance domaniale attendue par l'État.

Préalablement à toute publicité, la DDTM consulte la commune concernée sur toute demande d'activité sur son territoire.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE MISE EN CONCURRENCE

Les demandes à vocation économique d'occupation du domaine public maritime de moins de 48 heures ne sont pas soumises à une sélection préalable conformément au deuxième alinéa de l'article L 2122-1-1.

Ces demandes doivent faire l'objet d'un dossier complet dans les formes prévues à l'article 4. Les dossiers doivent être déposés à la DDTM du Calvados au plus tard deux mois avant la date du début de la manifestation.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE DE SÉLECTION PRÉALABLE

Pendant la période de publicité, le candidat peut obtenir un formulaire de demande :

- soit par courrier à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – Service maritime et littoral – pôle gestion du littoral – 10, boulevard du général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen Cedex 4 ;
- soit par mail à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – Service maritime et littoral à « ddtm-gl@calvados.gouv.fr » ;
- soit par téléchargement sur le site des services de L'État du Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>)

Le candidat dépose sa demande auprès du service maritime et littoral de la DDTM, par courrier ou par mail.

A défaut de réception du dossier de demande dans le délai prévu par la publicité, la demande est rejetée.

Afin d'être réputé complet, le dossier déposé doit contenir tous les renseignements demandés dans le formulaire, en lien avec l'objet de l'occupation sollicitée. Sinon, le demandeur est invité à compléter son dossier dans le délai fixé par le service instructeur. A défaut de réponse dans les délais, la demande est rejetée.

Le cachet de la Poste fait foi pour les envois papier.

ARTICLE 5 – PHASE DE SÉLECTION PRÉALABLE

A l'issue de la publicité, au regard des éléments fournis par les demandeurs, la DDTM organise une sélection des dossiers déposés portant sur les critères, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Qualité environnementale et paysagère : insertion du projet dans son environnement.
- 2) Le montant de la redevance domaniale proposé par le candidat. En tout état de cause, le titre d'occupation ne pourra être délivré que si le montant de la redevance domaniale proposé par le candidat correspond au moins au montant fixé au sein des mesures de publicité et de sélection préalable qui sont des sommes minimales attendues par l'Etat, propriétaire du domaine.
- 3) En cas d'égalité entre plusieurs candidatures, la DDTM privilégie le candidat n'ayant jamais fait l'objet de contravention de grande voirie.
- 4) Si ces critères ne suffisent pas à départager les candidats, la DDTM se réserve la possibilité de procéder en dernier recours au tirage au sort, en présence de représentants de la municipalité concernée et des candidats potentiels s'ils le désirent.

La candidature retenue fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire, conformément aux articles L2122-1 à 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le choix de la candidature retenue peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité, suivant les modalités indiquées à l'article 7.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'AUTORISATION

La décision sur la candidature retenue, dont notification est faite au bénéficiaire par la DDTM :

- est affichée à la mairie concernée ;
- est consultable sur le site des services de l'État dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>) pendant une durée d'un mois à compter de la décision de la DDTM.

Pour les événements à caractère exceptionnel évoqués à l'article 1^{er}, la décision sur la candidature retenue est publiée dans des journaux locaux et nationaux, si besoin.

Les candidats dont le dossier est rejeté sont informés par décision motivée du rejet de leur demande.

Fait à Caen, le

14 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON